

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Attestations acceptées aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme

d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci, incluant les stages, et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56127

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-027 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les paragraphes 5^o et 9^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles relatifs aux permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

VU que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune :

— des modifications aux zones et permis de chasse au caribou prévus au Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) ont été apportées en raison de la diminution importante du nombre des caribous des troupeaux présents sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

— les modifications prévues au règlement annexé au présent arrêté ministériel visent à s'assurer de la concordance entre les deux règlements; ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 13 juillet 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4^o et 9^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement de l'article 1 à l'annexe I, par le suivant :

«

- | | | |
|------|---|-----------|
| 1 a) | Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII | |
| | i. résident | 50,64 \$ |
| b) | Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII | |
| | i. résident | 50,64 \$ |
| | ii. non-résident | 294,92 \$ |
| | iii. non-résident canadien | 117,76 \$ |

- | | | |
|----|--|-----------|
| c) | Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC | |
| | i. résident | 50,64 \$ |
| | ii. non-résident | 294,92 \$ |
| | iii. non-résident canadien | 117,76 \$ |

- | | | |
|----|---|-----------|
| d) | Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC | |
| | i. résident | 50,64 \$ |
| | ii. non-résident | 294,92 \$ |
| | iii. non-résident canadien | 117,76 \$ |

- | | | |
|----|--------------------------------|----------|
| e) | Caribou valide pour la zone 24 | |
| | i. résident | 50,64 \$ |
- ».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 1, à l'égard du caribou, des types et catégories de permis et des montants par les suivants :

- | | | |
|------|--|-----------|
| « i. | Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII | 223,94 \$ |
| ii. | Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII | 3,94 \$ |
| iii. | Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC | 3,94 \$ |
| iv. | Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC | 3,94 \$ |
- ».

2^o par le remplacement, à l'article 2, à l'égard du caribou, des types et catégories de permis et des montants par les suivants :

- | | | |
|------|--|---------|
| « i. | Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC | 3,94 \$ |
| ii. | Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC | 3,94 \$ |
| iii. | Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII | 3,94 \$ |
- ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56119

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-029 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 13 juillet 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement,

à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 135 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des
Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU